

PRESTATION DE COMPENSATION
DU HANDICAP (PCH)

AMÉNAGEMENT DU VÉHICULE



L'AMÉNAGEMENT
DU VÉHICULE POUR COMPENSER
VOTRE HANDICAP



[LES MODALITÉS

Une partie du coût des aménagements de véhicule peut être pris en charge par la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.

- Le montant de la PCH est calculé sur la base du tarif fixé par la réglementation.
- **La PCH s'adresse aux personnes jusqu'à l'âge de 60 ans et qui présentent une déficience importante et/ou une pathologie évolutive** (sauf cas particulier, pour les personnes plus âgées présentant une déficience importante et/ou une pathologie évolutive reconnue(s) avant l'âge de 60 ans).
- C'est la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide de vous accorder ou non la PCH.
- Une notification de décision de la CDAPH (accord ou rejet) est adressée à votre domicile par la MDPH.

C'est le Département de la Seine-Maritime (Direction de l'Autonomie) qui verse le montant de la PCH si celle-ci vous a été attribuée.

[LA DÉMARCHE

LA PCH AMÉNAGEMENT DU VÉHICULE CONCERNE :

- **l'aménagement du poste de conduite :** inversion de pédales, système de commandes au volant... et/ou,
- **l'aménagement de l'accès au véhicule :** transferts, embarquement du fauteuil...

Les aménagements pouvant être pris en compte au titre de la PCH, doivent être réalisés sur le véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée, en qualité de conducteur ou de passager.

LA PCH N'INTERVIENT PAS POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE

LES DOCUMENTS À FOURNIR À LA MDPH :

- Le formulaire de demande(s) auprès de la MDPH (cerfa n°13788 01) renseigné et accompagné des **pièces justificatives obligatoires**.
- Pour un **aménagement du poste de**

conduite, fournir la photocopie du permis de conduire régularisé (recto-verso) par les services de la préfecture.

- Le dernier avis d'impôts sur les revenus.

Tout dossier INCOMPLET implique du retard dans les délais de traitement et de décision !

La MDPH évaluera votre situation de handicap selon les critères fixés par la réglementation en vigueur.

Vous déposez ou envoyez le formulaire de demande(s) à la MDPH qui étudiera votre **projet de vie** (vos besoins en page 4 du formulaire) au vu de votre situation de handicap.

CE QU'IL FAUT SAVOIR POUR UN AMÉNAGEMENT DU POSTE DE CONDUITE

Avant de contacter la MDPH, vous devez réaliser des démarches auprès de la préfecture

En effet, c'est la commission médicale de la préfecture qui est compétente pour se prononcer sur **l'aptitude à la conduite ainsi que sur les aménagements nécessaires du véhicule.**

La régularisation du permis de conduire est une démarche obligatoire pour :

- les personnes qui présentent une **affection médicale ou une incapacité physique** et souhaitent **passer leur permis de conduire**,
- les personnes déjà **titulaires du permis, confrontées à une diminution de leur mobilité** (événement médical majeur, pathologie évolutive), et qui souhaitent continuer à conduire avec des dispositifs d'aide à la conduite.

Pour une demande de PCH aménagement du poste de conduite, une photocopie du permis de conduire régularisé est à joindre au formulaire de demande(s).

Il est utile que vous argumentiez vos besoins de déplacements (notamment, la fréquence d'utilisation du véhicule).

Vous précisez et cochez sur le formulaire la case « **aménagement du véhicule** » Prestation de Compensation du Handicap - page 6 du formulaire.

[LA MDPH VOUS ACCOMPAGNE DANS VOTRE PROJET

Si vous répondez aux **conditions d'éligibilité à la PCH** et au vu de votre projet de vie (vos besoins), **l'équipe pluridisciplinaire** de la MDPH (médecin, assistant social, ergothérapeute...) étudie votre demande, et **évalue** votre situation de handicap.

L'équipe pluridisciplinaire peut, le cas échéant, vous proposer une solution alternative (autre que la PCH) permettant de compenser votre handicap. Si la demande concerne uniquement l'aménagement du poste de conduite, l'équipe se base sur les **restrictions à la conduite**, mentionnées sur votre permis de conduire.

Dans le cas de **l'aménagement de l'accès au véhicule**, un ergothérapeute, mandaté par la MDPH, peut se rendre à votre domicile, sur rendez-vous programmé, afin d'évaluer, entre autres, vos capacités de mouvements, de transferts, et ainsi vous conseiller en vue de proposer l'aménagement le mieux adapté.

L'ergothérapeute rédige un rapport précisant les préconisations et les solutions de compensation possibles.

LES DEVIS :

Pour une demande d'aménagement du poste de conduite et/ou d'aménagement de l'accès au véhicule, vous devez fournir à la MDPH :

- **2 devis comparatifs** et conformes aux préconisations de l'ergothérapeute. Le **surcoût de l'aménagement lié à votre handicap** doit être précisé sur le devis. La MDPH s'appuie sur la solution la mieux adaptée à votre besoin et la moins onéreuse.

- Toutefois, au moment du dépôt de la demande à la MDPH, si vous disposez déjà d'un devis, celui-ci sera étudié par l'équipe pluridisciplinaire.

Si le devis que vous avez joint n'est pas conforme aux préconisations, il vous sera demandé d'en fournir deux nouveaux, précis et détaillés, indiquant **le surcoût de l'aménagement lié à votre handicap**.

CAS DE FIGURE POSSIBLES :

- **L'aménagement d'un véhicule d'occasion :** Une prise en charge partielle des

aménagements est possible. S'il s'agit d'un véhicule ancien et/ou à fort kilométrage, une photocopie de la carte grise et du dernier contrôle technique pourront être demandées.

- **L'achat d'un véhicule d'occasion déjà aménagé :**

Il n'y aura pas de financement systématique de la PCH, notamment, si l'aménagement a déjà fait l'objet d'aide(s) financière(s) lors de l'adaptation initiale du véhicule.

- **L'achat d'un véhicule neuf et de son aménagement**

Le montant de la PCH attribué sera défini en fonction du surcoût de l'aménagement lié au handicap, figurant sur le devis et dans la limite du plafond fixé par la réglementation.

Suite à l'évaluation de vos besoins et du surcoût de l'aménagement du véhicule, un **Plan Personnalisé de Compensation (PPC)** vous est proposé par la MDPH. Ce document vous est adressé par courrier.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire part de votre avis à la MDPH sur les propositions qui vous sont faites.

Le Plan Personnalisé de Compensation assorti de vos éventuelles observations, est alors présenté à la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** pour décision : accord ou rejet de la PCH aménagement du véhicule.

La **notification de décision** de la CDAPH vous est adressée par courrier.

[LE FINANCEMENT DE VOTRE PROJET

La PCH ne couvre pas systématiquement la totalité du surcoût de l'aménagement du véhicule, lié à votre handicap.

D'autres organismes peuvent contribuer au financement de votre projet, sous réserve de conditions. Renseignez-vous auprès de votre mutuelle, caisse de retraite (service d'action sociale)... ou auprès des fonds d'aides au maintien dans l'emploi et à l'insertion professionnelle :

SI VOUS ÊTES SALARIÉ DU SECTEUR PRIVÉ ET REÇONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ :

L'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des Personnes Handicapées) peut, le cas échéant et sous réserve de conditions, contribuer au financement de votre aménagement si celui-ci est nécessaire à votre activité professionnelle.

**Immeuble Les Galées Du Roi - 5^e étage
30 Rue Henri Gadeau De Kerville - Saint Sever
76107 ROUEN cedex 1 - Tél. 0811 37 38 39
www.agefiph.fr**

SI VOUS ÊTES SALARIÉ DU SECTEUR PUBLIC ET REÇONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ :

Le FIPHP (Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) peut, le cas échéant et sous réserve de conditions, contribuer au financement de votre aménagement si celui-ci est nécessaire à votre activité professionnelle.

**Renseignez-vous auprès de votre employeur
- service des Ressources Humaines.**

Si vous engagez des démarches auprès d'organismes, vous devez en informer la MDPH et lui indiquer le montant des aides susceptibles de vous être accordées.

La MDPH peut vous proposer le Fonds Départemental de Compensation du Handicap

(FDCH) pour une éventuelle aide financière complémentaire, selon le niveau de vos ressources et le montant restant à votre charge.

[LE DÉLAI DE RÉALISATION DE VOTRE PROJET

Vous disposez d'un délai d'un an, à compter de la date de décision de la CDAPH, pour réaliser l'aménagement du véhicule.

[LE VERSEMENT DE LA PCH

Le montant maximal de la PCH, susceptible d'être versé, figure sur la notification de décision (CDAPH).

Le versement de la PCH est assuré par le Département, vous devez adresser une facture détaillée et conforme au devis validé par la MDPH, précisant l'aménagement réalisé.

La facture est à adresser au:
Département de Seine-Maritime
Direction de l'Autonomie
Service des prestations individuelles
Quai Jean Moulin
CS 56101 - 76101 ROUEN Cedex

VOTRE DEMANDE EST À FORMULER AUPRÈS DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH) AVANT LA RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT :

Tél. 02 32 18 86 87 13 rue Poret de Blossenville, 76 100 ROUEN.

Fax 02 35 62 85 58 - mdph@cg76.fr - seinemaritime.fr

Accueil du lundi au vendredi de 9 heures à 12h30 et de 13h30 à 17h30

[LES AUTRES POINTS D'ACCUEIL DE LA MDPH

DIEPPE

UTAS - Unité Territoriale d'Action Sociale
1 avenue Pasteur

**Horaires du lundi au jeudi
de 13 h 30 à 16 h 30
de 14 h à 16 h 30 le vendredi**

LE HAVRE

UTAS - Unité Territoriale d'Action Sociale
89 boulevard de Strasbourg

**Horaires du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h**